

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE LA PERSEVERANCE A ROCROI**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 autorisant la société La Persévérance à exploiter son établissement de Rocroi (08),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 imposant à la société La Persévérance de faire procéder, avant le 30 avril 2001, à l'évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à Rocroi (08),
- l'arrêté préfectoral n°2004-418 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature, en l'absence de M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, à M. Antoine Pichon, sous-préfet de Sedan,
- le rapport référencé SA1-OM/CM-N° 04/1539 du 7 décembre 2004 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT

- que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions des textes qui régissent l'activité de son établissement de Rocroi,
- que, notamment, l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998, prescrivant la mise en place de rétentions sur les stockages des produits susceptibles de créer une pollution des eaux n'est pas respecté,
- que cette non-conformité peut avoir de graves répercussions sur les eaux souterraines au droit du site et les eaux de La Murée, rivière passant à l'aval du site,
- qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis 2002, alors que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 impose une surveillance annuelle,
- que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 impose à l'exploitant une évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de son établissement de Rocroi,
- que l'exploitant a répondu partiellement à cette demande en ne fournissant qu'une étude concernant les rejets canalisés,
- que le site n'est pas clôturé, contrairement à l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998,
- que l'exploitant ne répare pas toutes les non-conformités des installations électriques que lui indique tous les ans l'organisme chargé du suivi de ces installations électriques,
- que cette situation fait courir un danger certain pour le personnel de l'usine et les installations,
- que l'absence de matériel électrique anti-déflagrant dans l'atelier de peinture constitue un risque d'incendie et d'explosion important, dans ce lieu où sont manipulés des produits inflammables,

SUR la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE

La société La Persévérance est mise en demeure, afin de mettre en conformité l'établissement qu'elle exploite à Rocroi avec les textes qui régissent son activité, de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- installer des rétentions sur les stockages des produits susceptibles de créer une pollution des eaux (art. 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998),
- procéder à des mesures de ses rejets atmosphériques (art. 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998) et quantifier les rejets atmosphériques diffus, ainsi que

le cumul des rejets pour chaque polluant (art. 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001),

- clôturer le site (art. 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998),
- procéder à la mise en conformité de ses installations électriques, notamment celles de l'atelier de peinture (art. 12.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998).

ARTICLE 2 - DELAIS

Les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont à réaliser dans un délai de **trois mois**, sauf pour la mise en conformité de l'installation électrique de l'atelier de peinture qui devra être réalisée dans le délai maximal de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La Persévérance et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Rocroi.

Charleville-Mézières, le 20 janvier 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sedan
Secrétaire Général par intérim

Signé : Antoine Pichon